

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2019-09-13g-01106
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Projet de traitement des dépôts sédimentaires sur les cours d'eau de la Roquebillière et de la Frayère, sur les communes de Cannes et du Cannet (06)

PRE-RENSEIGNE par le service instructeur

Préfet(s) compétent(s) : préfet 06

Bénéficiaire(s) : Communauté d'Agglomération Cannes pays de Lérins (CACPL), sise CS 5004, 06414 Cannes Cedex

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande présentée par la CACPL concerne le curage de 5 tronçons des rivières la Roquebillière et la Frayère sur les communes de Cannes et du Cannet (Alpes maritimes) afin de prévenir le risque d'inondations dans un contexte très urbanisé.

Dans ces cours d'eau, les sédiments accumulés localement ralentissent l'écoulement naturel de la rivière et constituent un risque en cas de crue ; sur ces sédiments, une flore et une faune se sont installées et seront détruites ou perturbées à l'occasion des travaux de curage.

De l'aval vers l'amont, les secteurs concernés sont diversement artificialisés : enrochements liaisonnés ou non et cuve en béton ne permettent pas le développement d'une ripisylve et la végétation riveraine est fortement appauvrie.

Dans ce contexte peu naturel, amplifié par l'urbanisation continue des rives, hormis en rive droite près de l'embouchure de la Frayère au droit de l'aéroport de Cannes la Bocca, le cortège faunistique est fortement appauvri et ne compte que trois espèces protégées :

Rainette méridionale *Hyla meridionalis* ;

Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus* ;

Le lézard des murailles *Podarcis muralis*.

Hormis la grenouille rieuse, strictement aquatique, la rainette et le lézard des murailles vivent également à proximité du cours d'eau dans les enrochements et anfractuosités des structures en béton et ne seront que partiellement affectées par les travaux.

Ces trois espèces sont par ailleurs largement répandues dans la région PACA dans des habitats variés et leur conservation ne présente pas d'enjeux notables.

La destruction des individus présents dans les cours d'eaux visés par le curage envisagé n'affectera donc pas le statut de conservation de ces espèces.

En conséquence, un avis favorable est donné à cette demande.

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

[X]
 []

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 15 octobre 2019

Signature :

